

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

NANTES, le 19/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

R MULTISERVICES

6 rue des Forgerons
44220 Couëron

Références : N3-2023-44 – RAPPORT
Code AIOT : 0100012409

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2023 dans l'établissement R MULTISERVICES implanté 6 rue des Forgerons 44220 Couëron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée d'une opération pilotée par la gendarmerie à travers le CODAF.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- R MULTISERVICES
- 6 rue des Forgerons 44220 Couëron
- Code AIOT : 0100012409
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Atelier de réparation automobile

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2023, article L.512-7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est pas classé au titre de la nomenclature ICPE. Il doit faire évacuer les 2VHU relevés sur le site et ne plus prendre en charge de nouveaux VHU sous peine de sanctions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Caractérisation de l'activité vis à vis de la nomenclature ICPE
Constats : Dans le cadre du Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude (CODAF), l'inspection des installations classées a été sollicitée afin d'apporter son expertise technique concernant les activités exercées sur le site de la société R MULTISERVICES localisée au 6 rue des Forgerons à Couëron. Le jour de l'inspection, il est constaté une activité de réparation automobile sur une surface estimée à 700 m², composée d'un bâtiment de 400 m² et d'un parking extérieur de 300 m². Parmi les véhicules stationnés à l'extérieur, 2 véhicules sont identifiés comme hors d'usage de type voitures particulières et camionnettes : - Le véhicule de marque DACIA et modèle Sandero immatriculé AV-285-WN - Le véhicule de marque RENAULT et modèle Twingo immatriculé CZ-074-RQ La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que : • son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ; • il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations. La société R MULTISERVICES n'est actuellement pas répertoriée en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). <u>Conclusion :</u> Lors de l'inspection, nous avons pu constater les activités de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, activité répertoriées dans la nomenclature ICPE, rubrique 2930-1. Cependant, au vu de la surface occupée par ces activités, 700 m² estimée, la société n'est pas soumise à la réglementation ICPE. En effet, la surface minimale pour être soumis à cette réglementation est de 2000 m². Concernant les VHU, la surface allouée à leur stockage est inférieure à 100 m², l'exploitant n'est donc pas classé sous la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant ne dispose pas d'un agrément VHU (article R.543-162 du code de l'environnement). Il n'est donc pas autorisé à détenir ces véhicules. Par conséquent, l'exploitant n'est pas soumis à la réglementation ICPE (rubriques 2930-1, 2930-2 et 2712). Concernant les VHU, ceux-ci devront être évacués conformément à l'article R.543-155 vers un centre agréé. Un rappel de la réglementation a été fait à l'exploitant concernant l'agrément VHU prévu à l'article R543-155-7 du code de l'environnement : « Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. ». Outre les sanctions administratives prévues par l'article L.541-3 du code de l'environnement, la

gestion de véhicules hors d'usage sans l'agrément VHU constitue un délit pénal prévu à l'article L541-46 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet